

Loi

Générale

modern

# Loi n° 67/AN/14/7ème L portant ratification de l'Accord de financement du projet « soutien au développement des services d'oncologie en République de Djibouti » .

n° 67/AN/14/7ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
22 juillet 2014

Numéro JO  
n° 1 du 31/07/2014

Date du numéro  
31 juillet 2014

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** La Circulaire n°147/PAN du 10 juillet 2014 convoquant l'Assemblée nationale en sa 2ème séance publique de la Session Extraordinaire

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 2014.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié un accord d'un prêt de 3.330.000 DI soit 5 millions de dollars américains entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement.

### Article 2

Ce financement s'inscrit dans le cadre des efforts du gouvernement de Djibouti qui vise à améliorer l'état de santé de ses citoyens en prenant en compte la charge sociale et économique du cancer.

### Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 25 ans assortie d'un délai de grâce de 7 ans, et d'un taux d'intérêt annuel de 2,5%.

---

**Article 4**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**